



**Règlement du
TFP
d'Entraîneur Professionnel de Football
Saison 2026-2027**

**Titre à finalité professionnelle de niveau 6 inscrit au RNCP
Code NSF 335
(arrêté du 22 août 2025 publié au Journal officiel du 27 août
2025)
Numéro RNCP : 40395**

Table des matières

Table des matières	1
Index des sigles	3
1. Le TFP d'Entraîneur Professionnel de Football	4
1.1 Niveau	4
1.2 Prérogatives	4
1.3 Fonctions et référentiel professionnel	4
1.4 Définition du métier d'entraîneur professionnel de football	5
1.5 Fiche RNCP	6
2.1 Présentation de l'Organisme de Formation	9
2.2 Equipe de formation	9
2.3 Maître de stage	10
2.4 Stagiaire	10
2.4.1 Déroulement de la formation	10
2.4.2 Ressortissant étranger	11
2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements	11
2.4.4 Procédure disciplinaire	11
3. Le jury	13
3.1 Le jury plénier	13
3.1.1 Composition	13
3.1.2 Suppléants	14
3.1.3 Missions	14
3.2 Le jury d'épreuves	14
4. L'organisation de la formation	16
4.1 Entrée en formation	16
4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation	16
4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap	16
4.1.3 Constitution du dossier de candidature	17
4.1.4 Tests de sélection	18
4.1.5 Convention de formation et contrat de formation	19
4.1.6 Statut de l'entraîneur professionnel de football en formation	20
4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation	20
4.2 Programme	20
4.2.1 Organisation	20
4.2.2 Parcours de formation	20
4.2.3 Positionnement et volumes horaires	20
4.2.4 Participation à la formation	21
4.2.5 Livret de formation	22
4.2.6 Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle	22
4.3 Contenu	22
5. L'alternance	23
5.1 Modalités	23
5.1.1 La mise en situation professionnelle	23
5.1.2 La structure agréée	23
5.1.3 Le cahier d'entraînement	23

5.2	Le tuteur	23
6.	La Certification	25
6.1	Programmation.....	25
6.2	Centres de certification	25
6.3	Organisation des épreuves de certification.....	25
6.3.1	Epreuves de certification.....	25
6.3.2	Règlement des épreuves	25
6.4	Rattrapage	25
6.5	Candidats à la certification finale	25
6.5.1	Conditions à remplir lors de la certification finale	25
6.5.2	La certification finale	26
6.6	Résultats	26
7.	La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	27
7.1	Définition	27
7.2	Conditions de recevabilité	27
7.3	Dossier de demande de VAE	27
7.4	Procédure : les étapes de la demande de VAE	27
7.4.1	Recevabilité du dossier : partie 1	27
7.4.2	Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation.....	27
7.4.3	Décision du jury plénier.....	28
8.	La délivrance du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football.....	29
9.	Les équivalences et passerelles	30
9.1	Au niveau régional	30
9.2	Tableau simplifié des équivalences.....	31
9.3	Index des sigles	32
10.	Annexes.....	Erreur ! Signet non défini.
10.1	Le référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football	33
10.3	Tarifs de formation et de VAE du TFP d'Entraîneur Formation de Football.....	44

Index des sigles

AFPS.....	Attestation officielle de suivi de Formation aux Premiers Secours
BEES 1 / 2.....	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Degré 1 / Degré 2
BPJEPS	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
DESJEPS.....	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
DREETS.....	Direction Régionale de l'Economie et de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
IEFF	Institut Emploi Formation du Football
LRF	Ligue Régionale de Football
CTR.....	Conseiller Technique Régional
CTD.....	Conseiller Technique Départemental
DTN.....	Direction Technique Nationale
DTN.....	Directeur Technique National
FFF	Fédération Française de Football
PSC1.....	Prévention et Secours Civiques de niveau 1
RNCP	Répertoire National des Certifications Professionnelles
TFP.....	Titre à finalité professionnelle
Bloc.....	Bloc de compétences
VAE.....	Validation des Acquis d'Expérience
VEP MESP.....	Validation des Exigences Préalables à la Mise En Situation Professionnelle
Organisme de Formation.....	Institut Emploi de Formation du Football

1. Le TFP d'Entraîneur Professionnel de Football

1.1 Niveau

Le TFP d'Entraîneur Professionnel de Football est un titre à finalité professionnelle de niveau 6 inscrit pour 2 ans au Répertoire National des Certifications Professionnelles par arrêté du 22 août 2025 code NSF 335, publié au Journal Officiel le 27 août 2025, NOR : TSSD2523800S, et délivré par la FFF.

1.2 Prérogatives

Le TFP d'Entraîneur Professionnel de Football répond aux obligations de l'article L212-1 du code du sport et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération. Conformément à l'article R212-85 et suivants du code du sport, toute personne désirant exercer la fonction d'Entraîneur Professionnel de football est tenue d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal. Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans et entraîne la délivrance d'une carte professionnelle.

Les conditions et limites d'exercice sont définies par l'Annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport modifiée par l'Arrêté du 18 août 2021, NOR SPOV2125354A.

1.3 Fonctions et référentiel professionnel

L'entraîneur professionnel de football a la capacité de diriger le projet sportif d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale :

- Concevoir le projet sportif d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels (*), ou d'une sélection nationale, en adoptant une démarche systémique de projet, afin d'inscrire le projet sportif dans la politique générale du club et/ou de sa fédération nationale
- Analyser les données relatives aux caractéristiques individuelles et collectives de l'équipe, en choisissant et/ou en construisant des outils d'analyse des performances de l'équipe, afin de contribuer au processus de développement du collectif sportif
- Piloter la mise en place du projet sportif d'un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale, en définissant une politique des besoins en ressources humaines en termes d'encadrement, et une politique du recrutement de joueurs, en adéquation avec le développement d'une pratique de haute performance
- Etablir la stratégie relative au projet sportif, en proposant un plan d'actions orienté résultats, en vue de s'assurer de la réalisation de ce projet
- Mettre en place une politique de prévention pour contribuer à la lutte contre les excès liés à la pratique compétitive de haute performance et contre les risques de conduites addictives, afin de respecter les finalités et valeurs portées par le football professionnel

Dans l'exercice de son métier, l'entraîneur professionnel de football doit piloter le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale :

- Organiser en sécurité le système d'entraînement, en coordonnant les différents axes de la préparation du joueur, dans le respect de son intégrité physique et morale, afin de s'engager dans une logique de performance de haut niveau
- Diriger en sécurité des séances d'entraînement pour les équipes d'un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels en toute sécurité, ou d'une sélection nationale, en formalisant une approche méthodologique, didactique et pédagogique adaptée à la haute performance, afin d'optimiser la relation entraînement-compétition-performance-résultats.
- Coordonner le suivi des différentes programmations d'entraînement, au niveau individuel, pour veiller à répondre aux besoins de développement des joueurs
- Analyser le rendement de l'équipe, en se référant aux supports audiovisuels et numériques susceptibles de contribuer à développer les qualités collectives et individuelles des joueurs professionnels, afin d'optimiser la performance de sa structure
- Évaluer le système d'entraînement d'une équipe de haute performance, de manière objective, afin de traiter les dysfonctionnements et les écarts entre objectifs et résultats
- Adapter les différentes programmations d'entraînement, en référence aux conclusions de l'évaluation du système d'entraînement, afin de répondre aux exigences de la compétition de haute performance

Il doit manager en sécurité, en compétition (coaching), l'équipe première d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale :

- Préparer stratégiquement l'équipe d'un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale, à affronter un adversaire particulier, en préparant des plans de jeu en fonction du système de jeu choisi, et des caractéristiques de l'adversaire, en vue de mobiliser les joueurs à l'approche de la compétition
- Coacher en sécurité l'équipe d'un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale, en créant les conditions favorables à la compétition, pour obtenir le résultat sportif visé
- Créer les conditions favorables à la compétition, en énonçant les règles et les valeurs communes liées au projet de jeu, pour développer la cohésion de l'équipe et favoriser le dépassement de soi lors de la compétition
- Adopter une posture positive et représentative de la philosophie de sa structure, au travers de la compétition, afin de représenter les intérêts du club ou de la sélection nationale

Enfin il doit manager un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale :

- Organiser le travail collectif, en s'appuyant sur un système de délégation et en animant les interactions internes, pour optimiser le fonctionnement du département sportif et technique.
- Assurer la cohésion du département sportif et technique dans un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale, en identifiant les éventuelles crises ou conflit, en adaptant son style de communication et de management, afin de garantir l'unité du groupe.
- Accompagner les joueurs professionnels au plan socioculturel et professionnel, en collaboration avec le staff technique et avec le staff élargi, afin de leur permettre d'atteindre leur plein potentiel
- Conduire des actions de relations publiques dans un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale, en communiquant auprès de l'ensemble des médias et en participant activement aux activités de communication menées par le club ou sa fédération nationale
- .

1.4 Définition du métier d'entraîneur professionnel de football

L'entraîneur professionnel de football encadre la pratique en sécurité, dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale :

- Il dirige le projet sportif d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale
 - Il pilote le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale
 - Il manage en sécurité, en compétition (coaching), l'équipe première d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale
 - Il manage un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale
- Les activités s'exercent dans le cadre des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA et autorisés à utiliser des joueurs professionnels.

Elles peuvent également s'exercer auprès des sélections nationales dans les associations membres de la FIFA.

L'entraîneur professionnel de football est également susceptible d'exercer son activité, à l'étranger, dans tous les clubs proposant la pratique du football dans les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels, et auprès des sélections nationales dans les associations membres de la FIFA.

L'entraîneur professionnel de football (niveau 6) exerce en pleine autonomie dans les clubs de football autorisés à utiliser des joueurs professionnels ou auprès des sélections nationales dans les associations membres de la FIFA dans lesquels il travaille.

Il manage les joueurs et les staffs dans ces clubs ou sélections nationales.

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée :

- A. par le code du sport :

Conformément au cadre réglementaire de l'encadrement des activités football et aux conditions d'exercice accordées à son diplôme, le détenteur du titre d'entraîneur professionnel de football répond aux obligations de l'article L 212-1 du code du sport : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail (...) » et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération.

Cette obligation de qualification se double d'une obligation d'honorabilité, également rappelée à l'article L212-9 du code du sport :

« I.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;

2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;

3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;

4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;

5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;

6° Au livre IV du même code ;

7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;

8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;

10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

II.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

III.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste. »

- B. par la réglementation fédérale :

Formation continue des entraîneurs :

Dans le cadre de ses activités d'entraîneur, le titulaire du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football sous contrat participe aux actions de formation continue obligatoire mises en place par la FFF (conformément au Statut des éducateurs et aux règlements de l'UEFA).

1.5 Fiche RNCP¹

Intitulé

Entraîneur professionnel de football

AUTORITE RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITE DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Fédération française de football (FFF)	Président de la Fédération Française de Football et le Directeur Technique National

Niveau et/ou domaine d'activité

I (Nomenclature de 1969)

¹ [RNCP37420 - Entraîneur professionnel de football - France Compétences \(francecompetences.fr\)](https://francecompetences.fr)

6 (Nomenclature Europe)

Code(s) NSF : 335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'entraîneur professionnel de football encadre la pratique en sécurité, dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale :

- Il dirige le projet sportif d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale
- Il pilote le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale
- Il manage en sécurité, en compétition l'équipe première d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale
- Il manage un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA et autorisés à utiliser des joueurs professionnels.

Elles peuvent également s'exercer auprès des sélections nationales dans les associations membres de la FIFA.

Codes des fiches ROME les plus proches : G1204 : Éducation en activités sportives

Références juridiques des réglementations d'activités :

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée :

Code du sport article L212-1 : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail (...) »

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Descriptif des composantes de la certification :

Bloc 1 : Diriger le projet sportif d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale

Bloc 2 : Piloter le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale

Bloc 3 : Manager en sécurité, en compétition, l'équipe première d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale

Bloc 4 : Manager un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale

Jury plénier au niveau national pour les quatre Blocs : CNF Clairefontaine

Validité des composantes acquises : tant que le livret de formation est ouvert (voir 4.2.5)

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		Nombre de personnes composant le jury : 6

			-Président du Jury Plénier : une personne qualifiée en football extérieur à la FFF, désignée par le DTN ou son représentant, - le Président de la Fédération Française de Football ou son représentant, - le Directeur technique national de la FFF ou son représentant, - Un cadre technique national de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant - Une personne représentante de l'UNECATEF ou habilitée par lui, - Une personne représentante de Foot Unis ou habilitée par lui.
En contrat de professionnalisation	X		idem
Par candidature libre		X	idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2006	X		idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X
LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX	
<p>Equivalences de droit - en France : Le titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de football obtenu avant le 30 juin 2013 obtient de droit le TFP d'Entraîneur Professionnel de Football Le titulaire du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football obtenu avant le 30 juin 2013 obtient de droit le diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports « spécialité performance sportive » mention « football » en cas d'inscription au niveau 6 du répertoire national des certifications professionnelles. Le titulaire du Brevet d'Etat d'éducateur sportif 3ème degré option « football » obtenu avant le 30 juin 2013, obtient de droit le TFP d'Entraîneur Professionnel de Football.</p> <p>Equivalences de niveau Le titre à finalité professionnelle du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football est de même niveau que la Licence Pro UEFA.</p>		

Base légale

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 août 2012 publié au Journal Officiel du 22 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour trois ans, au niveau 6, sous l'intitulé « Entraîneur professionnel de football » avec effet au 02 janvier 2008 jusqu'au 22 août 2015.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal Officiel du 07 juin 2016 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 5 ans, au niveau 6, sous l'intitulé « Entraîneur Professionnel de Football » avec effet au 22 août 2015 jusqu'au 7 juin 2021.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal Officiel du 3 novembre 2021 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 2 ans, au niveau 6, sous l'intitulé « Entraîneur Professionnel de Football » avec effet au 19 mai 2021 jusqu'au 19 mai 2023.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 19 avril 2023 publié au Journal Officiel du 18 mai 2023 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 2 ans, au niveau 6, sous l'intitulé « Entraîneur Professionnel de Football » avec effet au 19 mai 2023 jusqu'au 27 mars 2025.

Pour plus d'informations

Autres sources d'information :

Site Internet de l'autorité délivrant la certification

Lieu(x) de certification : Institut Emploi Formation du Football

Lieu(x) de préparation à la certification déclaré(s) par l'organisme certificateur :

Lieu(x) de préparation à la certification déclaré(s) par l'organisme certificateur : Institut Emploi Formation du Football – CNF de Clairefontaine.

2.1 Présentation de l'Organisme de Formation

Depuis 2012 et au titre de la formation des éducateurs, la FFF est l'organisme certificateur des 4 titres à finalité professionnelle suivants, inscrits au Registre national des certifications professionnelles (RNCP) depuis 2012 :

- Brevet de Moniteur de Football (BMF)
- Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
- Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF)
- Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF)

Afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique de formation, la FFF a créé un organisme de formation, l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF).

L'Organisme de Formation de la FFF, l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF), qui opère dans le cadre de la formation professionnelle, répond aux obligations de déclaration auprès de l'autorité administrative, la DREETS (Art. L 6313-1 et L 6351-1 du code du travail).

2.2 Equipe de formation

Les qualifications des personnes en charge de la formation pour l'obtention du diplôme d'Entraîneur Professionnel de Football sont les suivantes :

a) Le responsable pédagogique :

Le responsable de la formation est désigné par le Directeur Technique National.

Il doit être titulaire, a minima, d'une qualification de niveau 6 en football et doit justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum en football en tant que :

- ingénieur de formation et de formateur dans le champ du football, attestée par le Directeur Technique National, ou,
- cadre technique de la FFF, attestée par le directeur technique national.

b) Les formateurs :

L'équipe de formation est désignée par le responsable pédagogique après validation du Directeur Technique National.

Les formateurs permanents doivent être :

- détenteurs d'une licence fédérale de football délivrée par la FFF en cours de validité ;
- titulaires, a minima, d'une qualification de niveau 6 en football et doivent justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum en football, en tant que :
 - entraîneur de club de football, attestée par le directeur technique national ou,
 - cadre technique de la FFF attestée par le directeur technique national.

Ils doivent suivre les regroupements ou formations fédérales requises en participant à une formation de formateurs.

Les formateurs extérieurs peuvent être des experts hors du champ du football, intervenant en tant qu'experts dans un domaine spécifique sur demande du responsable pédagogique

2.3 Maître de stage

Afin d'assurer un suivi individualisé, un maître de stage (un formateur) accompagnera un groupe de 4 à 6 stagiaires maximum.

Rôles et missions du maître de stage :

- Il coordonne l'action de formation d'un groupe de stagiaires en centre et à l'extérieur du centre durant le temps de formation ;
- Il participe à l'intégration des compétences visées ;
- Il évalue les compétences visées.

En centre de formation	En Club	En tant que correspondant
<p>-Il assure un suivi individualisé de l'action de formation, dans les temps formels et informels.</p> <p>-Il fait le lien entre l'équipe pédagogique et le stagiaire.</p> <p>-Il organise des temps de travail collectif et de synthèse.</p> <p>-Il évalue l'attitude et la posture de son groupe de stagiaires en vue de leur faire un retour.</p> <p>-Il évalue les prestations individuelles et collectives.</p> <p>-Il participe à l'analyse des problématiques individuelles et/ou collectives.</p>	<p>-Il fait le lien entre le club (voire le Président), le cadre technique, le tuteur et le stagiaire.</p> <p>-Il accompagne le stagiaire par l'intermédiaire de la plateforme de formation à distance (entretiens individuels).</p> <p>-Il traite le compte rendu de visite, en vue d'identifier d'éventuelles difficultés.</p>	<p>-Il assure le complément d'information sur les problématiques spécifiquement liées à la formation.</p>

2.4 Stagiaire

Le stagiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et textes relatifs à l'organisation de la formation et notamment le présent règlement ainsi que le règlement intérieur de l'organisme de formation.

2.4.1 Déroulement de la formation

Le stagiaire doit être responsable, assidu, et faire preuve de professionnalisme, et notamment respecter les dates et horaires des sessions (en présentiel et à distance) ainsi que le stage de mise en situation professionnelle.

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité de la formation déterminée à l'issue du positionnement.

Les absences pour raisons médicales (fournir un certificat médical) ou pour convocation par l'Etat / administration (fournir la convocation officielle) doivent faire l'objet d'une justification auprès du responsable pédagogique de la formation. En fonction des conditions générales de prise en charge du financeur de la formation, ces absences peuvent donner lieu à une refacturation des heures au stagiaire ou à son club.

Par ailleurs, pour les stagiaires occupant un poste d'entraîneur principal et dont l'un de leur match européen ou national (Ligue 1, Ligue 20, National 1, Première Ligue Arkema, Coupe de France, etc.) est organisé pendant une session de formation, ils seront autorisés exceptionnellement à s'absenter le temps nécessaire uniquement. Leur temps d'absence devra être défini et validé par le/les responsable(s) pédagogique(s) de la formation ainsi que par l'organisme de formation. Pour les stagiaires occupant un poste d'entraîneur adjoint, cette autorisation exceptionnelle d'absence est limitée aux matchs de compétitions européennes.

En-dehors de ces cas spécifiques, toute autre absence est prohibée et constituera un cas de manquement au présent règlement. Elle pourra faire l'objet de l'application par l'IEFF de la procédure disciplinaire ci-après décrite (article 2.4.4) et, en fonction des conditions générales de prise en charge du financeur de la formation, ces absences pourront donner lieu à une refacturation des heures au stagiaire ou à son club.

2.4.2 Ressortissant étranger

Le stagiaire ressortissant étranger, hors Union Européenne, hors Espace Economique Européen ou Confédération suisse doit être titulaire d'un titre de séjour français en cours de validité et le cas échéant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié.

2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à la candidature, à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement ou au règlement intérieur de l'Organisme de formation ou de la structure d'accueil de la formation, pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail constitue « une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :

- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une exclusion définitive de la formation ;
- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

L'Organisme de formation doit informer l'employeur de la sanction prise, ainsi que l'organisme financeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

2.4.4 Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'Organisme de formation envisage de prendre une sanction, il le fait selon la procédure disciplinaire suivante :

- Modalités de convocation :
 - o La convocation du stagiaire est envoyée par LR/AR ou remise en mains propres contre décharge.
 - o La convocation doit mentionner :
 - l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que les griefs retenus à l'encontre du stagiaire
 - un rappel de la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'IEFF.
 - la possibilité pour le stagiaire de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières
- Entretien :
 - o Un représentant de l'IEFF ainsi que le responsable pédagogique exposent au stagiaire les griefs ainsi que le motif de la sanction envisagée et recueillent ses explications.
 - o Le stagiaire peut être assisté de la personne de son choix.
 - o Le stagiaire a le droit de garder le silence.
 - o Le représentant de l'IEFF et le responsable pédagogique peuvent entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile. Si une telle audition est décidée, ils doivent en informer le stagiaire poursuivi avant la séance.
 - o Le représentant de l'IEFF, après avoir recueilli l'accord du stagiaire poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou conférence téléphonique pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

- Décision :
 - o L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence du stagiaire poursuivi, de la personne qui l'assiste ou le représente, et des personnes auditionnées.
 - o La notification de la sanction doit être écrite et motivée en fait et en droit, et portée à la connaissance du stagiaire par l'IEEF par LR/AR, entre un jour franc et 15 jours après la fin de l'entretien.
 - o Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

Les décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire sont susceptibles de recours gracieux devant la même autorité, dans un délai d'un mois suivant la communication officielle de la décision. Le recours doit prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Les décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire sont également susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, toujours dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il est à noter que la recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

3. Le jury

3.1 Le jury plénier

3.1.1 Composition

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury plénier. La composition de ce jury plénier doit être précisée dans un arrêté pris avant le début de la formation par le Président de la FFF ou son représentant. Cet arrêté est communiqué sur le site internet de l'Organisme de Formation. L'arrêté de composition du jury plénier doit respecter les dispositions prévues ci-dessous.

Il est composé de 6 personnes :

- Président du Jury plénier : une personne qualifiée en football, extérieur à l'organisme certificateur (FFF), désignée par le DTN ou son représentant,
- le Président de la FFF ou son représentant,
- le Directeur technique national du football de la FFF ou son représentant,
- un cadre technique de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant,
- une personne représentante de l'UNECATEF ou habilitée par lui,
- une personne représentante de Foot Unis ou habilitée par lui.

Le président du jury plénier est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury plénier ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct. Le président du jury a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La moitié du jury plénier doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant des salariés, représentant des employeurs) à l'autorité délivrant la certification. La présence de membres extérieurs à l'organisme certificateur représentant au moins 50% de la totalité des membres du jury est nécessaire pour valider les décisions du jury plénier.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs. A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au président du jury plénier de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du football.

Les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, de manière continue et directe.

Une personne ne peut pas être membre du jury ou doit se déporter au moment de son évaluation en cas de liens personnels ou professionnels avec le candidat de nature à générer des situations de conflits d'intérêts (exemple : pas de lien hiérarchique entre un candidat et un membre du jury).

Afin de mener à bien leur mission, les membres du jury plénier participent obligatoirement à une session d'information sur leur rôle de membre de jury de certification, le cadre référentiel de la certification, les problématiques liées à la prévention d'un éventuel conflit d'intérêt.

La composition du jury plénier est identique pendant toute la durée de la formation ainsi que pour la session de Validation des Acquis de l'Expérience.

Lorsque le jury plénier est constitué dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), outre les dispositions précédentes, les conditions suivantes doivent également être respectées :

- La composition du jury concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
- Les membres du jury ne doivent pas avoir accompagnés le candidat dans sa démarche de validation des acquis de l'expérience.

3.1.2 Suppléants

Lors de la désignation des membres du jury plénier, le Président de la FFF ou son représentant arrête selon les mêmes règles une liste de 6 suppléants à des fonctions semblables aux 6 membres du jury principal. Cette liste est jointe à l'arrêté de composition officielle et publiée sur le site internet de l'Organisme de Formation.

En cas de désistement ou d'absence d'un membre du jury principal, son suppléant direct le remplace automatiquement dans la composition établie.

3.1.3 Missions

Le jury plénier valide les résultats proposés par le jury d'épreuves certificatives et des dossiers de VAE. La délibération du jury plénier mentionne pour chaque candidat la voie qui a présidé à l'obtention du diplôme (épreuves certificatives, équivalence ou VAE).

Le jury plénier, conformément au règlement du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football, établit la liste des personnes admises au TFP d'Entraîneur Professionnel de Football, et adresse cette liste à l'IEFF en vue de la délivrance par la FFF du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football.

Les décisions prises par le jury plénier sont susceptibles de recours gracieux devant le même jury dans un délai d'un mois suivant la communication officielle des résultats.

Le recours doit prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Les décisions prises par le jury plénier sont également susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, toujours dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il est à noter que la recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Si besoin, le jury plénier peut se tenir à distance en audioconférence ou visioconférence.

En cas d'incapacité de déplacement d'un ou plusieurs membres du jury (titulaire ou suppléant), le président du jury pourra autoriser que le(s) membre(s) assiste(nt) à distance au jury final.

En cas d'incapacité définitive d'un membre du jury principal ainsi que de son suppléant direct le Président de la FFF, ou son représentant, procède à la nomination d'un nouveau membre en remplacement sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant. Cette modification doit faire l'objet de la publication d'un nouvel arrêté de composition officielle du jury plénier.

3.2 Le jury d'épreuves

Le jury d'épreuves de chaque épreuve certificative doit être composé au minimum de deux membres, désignés par le Directeur technique national de la FFF ou son représentant.

Le coordinateur de la session de formation et le tuteur du stagiaire ne peuvent être évaluateurs lors des jurys d'épreuves afin de permettre une dissociation suffisante entre le jury et le parcours de formation. Seul l'un des deux évaluateurs du jury d'épreuve peut être un formateur de la session de formation.

Le jury d'épreuves intervient lors des tests de sélection, de la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et lors de la certification d'épreuves.

Les membres du jury d'épreuves participent obligatoirement à une session d'information sur leur rôle d'évaluateurs, le cadre référentiel de la certification, les problématiques liées à la prévention d'un éventuel conflit d'intérêt.

Les membres du jury d'épreuves ne sont pas nécessairement membres du jury plénier. Le responsable pédagogique de la DTN est le responsable des épreuves d'évaluation et de certification.

Chaque candidat convoqué à une session de rattrapage sera examiné par un jury d'épreuve différent de celui de sa certification initiale.

Les membres des jurys d'épreuves du Bloc 1 « *Diriger un projet sportif dans un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels ou d'une sélection nationale* » et du Bloc 4 « *Manager dans un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels ou d'une sélection nationale* » sont choisis en

raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le diplôme du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football.

Les membres des jurys d'épreuves du Bloc 2 « *Piloter le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels ou d'une sélection nationale* » et du Bloc 3 « *Manager en compétition, en sécurité, l'équipe première de football dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels ou d'une sélection nationale* » doivent être des titulaires d'un diplôme de niveau 6 en football et justifier d'une expérience professionnelle depuis deux ans minimum en football, en tant que :

- entraîneur de club de football, attestée par le directeur technique national de la FFF ou,
- cadre technique de la FFF, attestée par le directeur technique national.

Les membres du jury d'épreuve ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, de manière continue et directe.

Une personne ne peut pas être membre du jury d'épreuve en cas de liens personnels ou professionnels avec le candidat de nature à générer des situations de conflits d'intérêts (exemple : pas de lien hiérarchique entre un candidat et un membre du jury).

Les membres du jury d'épreuves et du jury plénier s'engagent à faire preuve de l'impartialité et de l'indépendance la plus totale dans l'évaluation des candidats et la délibération sur les résultats de ces derniers.

4. L'organisation de la formation

4.1 Entrée en formation

4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation

Le candidat doit au moment de son entrée en formation lors du positionnement :

- être âgé de 18 ans révolus,
- être licencié à la Fédération Française de Football pour la saison en cours,
- être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1).

Et

Pouvoir justifier d'une expérience de 5 saisons en tant qu'entraîneur salarié (contrat enregistré auprès d'une structure agréée FIFA) sur une ou plusieurs des missions suivantes :

- Être ou avoir été entraîneur de l'équipe première senior d'un club non professionnel évoluant dans un championnat de niveau national
- Être ou avoir été entraîneur d'une équipe senior réserve d'un club à statut professionnel dans un championnat de niveau national ou R1.
- Être ou avoir été entraîneur assistant de l'équipe première d'un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels (contrats enregistrés par une association membre de la FIFA),
- Être titulaire du TFP d'Entraîneur Formateur de Football et exercer ou avoir exercé, à ce titre, dans un centre agréé haut-niveau.

ou

- être ou avoir été sportif de Haut Niveau en football inscrit sur la liste du Ministère des Sports français,

ou

- être ou avoir été au moins dix fois joueur ou joueuse « International A » de la Fédération Française de football,

ou

- justifier d'avoir participé à au moins 200 matchs en tant que joueur professionnel en Ligue 1/Ligue 2 ou dans un championnat étranger de niveau équivalent,

ou

- justifier d'avoir participé à au moins à 100 matchs en tant que joueuse de Première Ligue féminine ou dans un championnat étranger de niveau équivalent,

ou

- être titulaire d'au moins une U.C/Bloc. du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football obtenue dans le cadre d'une demande de Validation des acquis de l'expérience,

et,

- être titulaire du diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports « spécialité performance sportive » mention « football »,

ou

- être titulaire du Brevet d'Etat 2^{ème} degré option « football »,

ou

- avoir son livret de formation en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football dûment ouvert, renseigné et en cours de validité.

4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap

Lorsqu'un candidat, à l'entrée en formation d'Entraîneur Professionnel de Football, est en situation de handicap et nécessite que l'on prévoie un ou des aménagements de formation ou de certification, il doit faire une demande auprès de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de la FFF au plus tard 2 mois avant le premier jour des tests de sélection.

Cette demande se fait via le formulaire « Dispositions particulières pour personnes handicapées » à se procurer auprès de l'Organisme de formation ou sur le site internet de la FFF :

<https://www.fff.fr/5-les-entraîneurs-et-entraîneuses/372-documents-et-contacts-utiles.html>

En plus du formulaire, le dossier comporte au minimum le dossier de candidature à la formation, un CV, une lettre de motivation pour son projet, un certificat médical décrivant la nature de son handicap ainsi qu'un avis médical précisant les aménagements nécessaires à prévoir. Le candidat peut y ajouter toute pièce qu'il jugerait utile.

La Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de la FFF-Section Equivalence consulte pour avis un des membres de la Commission Fédérale Médicale ainsi que le responsable pédagogique de ladite formation afin de statuer sur la demande.

A l'issue de cette consultation, elle refuse ou accorde le ou les aménagements demandés au regard de la sécurité du candidat, des pratiquants, des tiers. La Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs-Section Equivalence est tenue de produire un avis motivé de sa décision, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus.

Dans le cas où des aménagements sont acceptés, ils sont portés sur le livret de formation et communiqués à l'équipe pédagogique et au jury de certification.

En tant qu'organisme certificateur, les mesures préconisées par la commission seront maintenues pour le candidat en situation de handicap dans le cadre des épreuves de certifications.

L'Organisme de Formation peut refuser la délivrance du livret de formation s'il estime que les conditions de sécurité du candidat et des tiers liées aux aménagements accordés ne peuvent être garanties dans le cadre de la formation.

En dehors de cette procédure, le jury ne peut accorder aucun aménagement des situations formatives et certificatives.

4.1.3 Constitution du dossier de candidature

- a) Pour constituer son dossier de candidature, le candidat doit remplir le formulaire en ligne en fournissant les pièces suivantes :

1. 1 photocopie recto-verso d'une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)
2. 1 photographie d'identité (nom et prénom au verso)
3. Une attestation en responsabilité civile

Ces trois documents peuvent être obtenus si le candidat possède une licence FFF active

4. L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L.212-9 du code du sport)
5. Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour français en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où ils seraient salariés
6. Un dossier de motivation mettant en évidence les points suivants :
 - o Curriculum vitae
 - o Une analyse critique de ses expériences d'entraînement, de management et/ou de gestion d'un projet en club.
 - o Une présentation détaillée de son projet personnel et des motivations qui le conduisent à se présenter aux tests de sélection du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football
7. 6. Le règlement de la formation :
 - o 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;
 - o 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'Organisme de Formation communiquées avec le dossier de candidature.

Le ou les chèques produits doivent être libellés à l'ordre de l'Institut Emploi Formation du Football.

8. 7. Non contre-indication médicale :
 - Pour les licenciés « éducateur » ou « joueur », la preuve de la licence suffit

- Pour les licenciés « dirigeant » dont la licence ne porte pas la mention « non contre-indication » à la pratique et à l'encadrement du football, fourniture d'un certificat médical portant ladite mention et datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier de candidature à l'entrée en formation.

9. 8. Responsabilité civile :

L'IEFF déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et représentée en France une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et découlant de ses activités et de celles de ses préposés.

Pendant la durée de la formation, le stagiaire doit être assuré en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, par conséquent il convient de joindre la copie de la licence FFF de la saison en cours, ou en l'absence de licence FFF, joindre la copie de l'attestation d'assurance en Responsabilité civile vie privée en cours de validité (à se procurer auprès de votre compagnie d'assurance habitation ou voiture).

Accidents corporels : il est recommandé aux stagiaires, notamment pour les formations nécessitant une pratique sportive, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels (décès, invalidité permanente et frais médicaux) pendant le temps de la formation.

b) Cas spécifique des candidats disposant d'un livret de formation

Les candidats qui disposent d'un livret de formation ouvert et qui souhaitent se réinscrire en formation doivent solliciter un dossier de candidature auprès de l'IEFF afin de valider leur inscription.

Ils devront également fournir les pièces suivantes :

- La preuve de la détention d'une licence pour la saison en cours ou à défaut une copie de l'attestation en responsabilité civile pour les candidats qui n'ont pas encore reçu leur licence.
- L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L212-9 du code du sport)
- Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour français en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où ils seraient salariés
- Le règlement de la formation :
 - o 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;
 - o 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'IEFF communiquées avec le dossier de candidature.

4.1.4 Tests de sélection

Programmation

L'IEFF organise préalablement à chaque session de formation des tests de sélection. La session doit comporter un minimum d'inscrits défini par la FFF.

Candidats

L'inscription aux tests de sélection ne sera effective qu'après réception du dossier de candidature dûment renseigné et comportant toutes les pièces justificatives et les éléments financiers.

Organisation

L'entrée en formation, le cas échéant, est conditionnée par la réussite aux tests de sélection comprenant :

Enoncés des épreuves	Objectifs	Déroulement des épreuves	Nombre de points
----------------------	-----------	--------------------------	------------------

<p align="center">1- Epreuve pédagogique</p>	<p>Au travers de l'analyse d'une séquence de jeu, le candidat devra mettre en évidence les problèmes de jeu d'une équipe identifiée en amont et proposer un procédé d'entraînement permettant de remédier aux problèmes observés.</p>	<p>1-Préparation durant 30' 2-Présentation : 15' 3-Echanges et discussion : 15'</p>	<p align="center">30 pts</p>
<p align="center">2- Entretien de motivation</p>	<p>Le candidat présente lors de l'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Son parcours professionnel avec une analyse critique de ses expériences d'entraînement, de management et/ou de gestion d'un projet club. - Son projet professionnel et personnel 	<p>1-Présentation : 15' 2-Echanges et discussion : 15'</p>	<p align="center">30 pts</p>
			<p align="center">60 pts</p>

L'épreuve totale des tests de sélection est notée sur 60 points. Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 30/60 pourront être admis en formation, sous réserve du nombre de places disponibles

Résultats

A l'issue de la session des tests de sélection, la FFF établit 2 listes :

- une liste principale précisant les stagiaires admis à participer à l'entrée en formation
- une liste complémentaire précisant le nombre de stagiaires susceptibles d'être admis en formation en cas de désistement (ou autre cas de figure) avant le début de la formation dans l'ordre des résultats aux tests.

Lors d'une éventuelle réinscription à ce diplôme, le candidat ayant un livret de formation en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football dûment ouvert, renseigné et en cours de validité et titulaire d'au moins un Bloc du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football, obtenue dans le cadre de la formation, est dispensé des tests de sélection.

4.1.5 Convention de formation et contrat de formation

Le candidat à la formation s'inscrit auprès de l'IEFF. Le stagiaire ou la structure qui l'emploie signent respectivement un contrat ou une convention de formation avec l'IFF. L'IEFF orientera le candidat vers un club ou une structure habilitée(e) par une association membre de la FIFA et validée par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, pour sa mise en situation professionnelle.

L'IFF est prestataire du stagiaire ou de sa structure. La convention ou le contrat de formation répondent aux obligations des articles L 6353-1 à L 6353-7 du code du travail et précisent au minimum :

- La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;
- Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

4.1.6 Statut de l'entraîneur professionnel de football en formation

Les stagiaires percevant une rémunération durant leur formation doivent demander, auprès des services départementaux de l'Etat, une attestation de stagiaire en formation dès validation par l'IEFF des exigences préalables à la mise en situation professionnelle, conformément aux articles L 212-1 et L 212-11 du code du sport et dans les conditions précisées à l'article R212-85 et R212-87 du code du sport.

L'organisme de formation vérifiera que le stagiaire a bien effectué la démarche et pourra, en cas d'absence de démarche ou de refus de délivrance par les services départementaux de l'Etat, retirer le face à face pédagogique du stagiaire dans le cadre de son stage de mise en situation professionnelle.

4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation

Au cours de la formation, les stagiaires doivent procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation. Le responsable de l'Organisme de Formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. A la suite des élections, un procès-verbal (PV) des opérations de vote doit être rédigé, comprenant notamment des informations quant à la date et l'heure d'ouverture et de clôture des votes, le nombre d'électeurs, le nombre de votants,....

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'Organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

4.2 Programme

4.2.1 Organisation

La formation au TFP d'Entraîneur Professionnel de Football se compose de 4 Blocs de compétences :

Bloc 1 : Diriger le projet sportif d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale ;

Bloc 2 : Piloter le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale ;

Bloc 3 : Manager, en compétition, l'équipe première d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale ;

Bloc 4 : Manager un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale ;

et d'un stage pratique de mise en situation professionnelle.

4.2.2 Parcours de formation

Le calendrier des sessions de formation du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football (dates limites d'inscription, tests de sélection, jury d'entrée, positionnement, jury final...) est établi par l'IEFF.

La formation se déroule sur le site du Centre National de Football ou sur un autre site défini au préalable.

La durée de la session de formation est de 14 mois, le volume horaire total (sans renforcement) est de 940 h dont 360 h de mise en situation professionnelle (MSP).

La responsabilité pédagogique relève de la Direction Technique Nationale.

4.2.3 Positionnement et volumes horaires

La participation au positionnement est obligatoire. Sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le candidat absent ne sera pas admis à participer à la formation, il sera fait appel au candidat figurant en priorité sur la liste complémentaire.

La formation est introduite par une session de positionnement, qui a pour objet de :

- présenter et de clarifier le dispositif de formation et le fonctionnement inhérent à celui-ci ;
- définir le plan individuel de formation ;
- régler l'ensemble des problématiques administratives.

Au cours du positionnement, le règlement intérieur de l'IEFF ainsi que le présent règlement de la formation et les règlements intérieurs des éventuelles structures d'accueil sont remis au stagiaire.

Pour déterminer le volume horaire de la formation, l'équipe pédagogique effectue le positionnement du candidat par une évaluation diagnostique, avant le premier module de formation. Le positionnement définit pour chaque personne entrant en formation du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football les volumes nécessaires pour qu'elle puisse se présenter à l'examen final.

Dans le cadre de la formation traditionnelle, pouvant se dérouler sur deux saisons sportives, le volume de formation est de 940 heures, dont 360 heures en situation professionnelle attestées par le Président du club ou de la structure, et par le tuteur pédagogique, dans un club ou une structure validée au préalable par le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique.

Le détail du volume horaire de la formation est présenté dans le tableau

CONTENU DE FORMATION	VOLUME HORAIRE
Tests de sélection et positionnement	20h
Bloc 1	50h
Bloc 2	180h
Bloc 3	50h
Bloc 4	40h
Mise en situation professionnelle	360h
Observation en club	100h
Travail personnel + Formation à distance + écriture du rapport d'analyse	100h
Certification	40h
TOTAL	940h

Le positionnement permet de prescrire, pour chaque Bloc, d'éventuels allègements ou renforcements par rapport aux volumes horaires recommandés. Ces volumes de formation doivent figurer dans le livret de formation et dans la convention ou le contrat de formation.

4.2.4 Participation à la formation

1) Engagement

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité du volume horaire de formation déterminé à l'issue du positionnement. A défaut de participation, et sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le stagiaire sera soumis à la procédure disciplinaire décrite à l'article 2.4.4 du présent règlement. En cas d'absences répétées et/ou injustifiées, l'Organisme de Formation peut également décider d'appliquer la même procédure disciplinaire.

Le stagiaire est tenu de participer physiquement à toutes les mises en situation pédagogique. Il est de ce fait dans l'obligation de pratiquer comme joueur de football dans le cadre des séances animées par d'autres candidats ou dans le cadre d'oppositions et ce durant toute la formation.

Lors des séances terrains, tous les stagiaires doivent être en tenue d'entraînement.

2) Blessure et maladie

En cas de blessure ou maladie bénigne (présentation d'un certificat médical), un repos peut être accordé.

Un stagiaire présentant une blessure ou maladie grave (incapacité de pratiquer) au début de la session de formation ne pourra participer à celle-ci.

En cas de blessure d'un stagiaire salarié titulaire d'une convention de formation pendant la formation, au cours du trajet aller-retour pour se rendre sur le lieu de la formation, ou pendant la mise en situation

professionnelle, il appartient à l'Organisme de Formation d'établir la déclaration d'accident du travail (formulaire *CERFA* type disponible sur le site *ameli.fr*).

4.2.5 Livret de formation

A l'issue du positionnement initial, l'IEFF fournit le livret de formation comportant tous les renseignements nécessaires sur la personne entrant en formation d'Entraîneur professionnel de football et les volumes horaires de formation prescrits. Le livret suit le stagiaire en formation durant l'intégralité de sa formation.

Le président du club ou de la structure de football validée par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique y atteste le nombre d'heures suivies par l'entraîneur en formation durant le stage pratique de mise en situation professionnelle.

Le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, valide dans le livret de formation les exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

Tout changement de lieu de formation doit être notifié dans le livret de formation.

La présentation du livret renseigné des volumes de formation suivis est obligatoire pour l'inscription à la certification du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football.

Le représentant du Directeur Technique National de la FFF, ou l'IEFF, doit saisir les validations des Blocs de Compétences et d'exigences préalables à la mise en situation professionnelle d'entraîneur professionnel de football dans le système d'information de la FFF pour leur prise en compte officielle par la FFF.

4.2.6 Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle

L'Organisme de Formation procède à la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle lorsque la formation suivie permet au stagiaire d'encadrer des publics en gérant la sécurité d'une équipe, de prendre en compte les risques et de maîtriser les bons comportements en cas d'accident.

Cette validation s'effectue par le représentant du Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique, lors d'une situation d'encadrement de 15' minimum à 30' maximum, d'une séance d'entraînement pour une équipe ou un groupe de joueurs de haut niveau professionnel en football, suivie d'un entretien de 30 minutes maximum et suivant les critères définis dans la grille d'évaluation et de validation. Cette validation s'effectue lors du positionnement. Les évaluateurs de cette EPMSD doivent remplir les mêmes conditions que les membres du jury d'épreuves.

Le candidat sera dispensé des exigences préalables à la mise en situation professionnelle s'il est titulaire de l'un des diplômes suivants : BEES 2 option football, DES JEPS mention football ou du TFP d'Entraîneur Formateur de Football.

4.3 Contenu

Le contenu de la formation est conçu pour répondre aux compétences visées par le référentiel de certification. Cela est également en conformité avec l'indicateur 7 du référentiel national qualité.

5. L'alternance

5.1 Modalités

5.1.1 La mise en situation professionnelle

L'alternance est concrétisée par un stage de mise en situation professionnelle de 360 heures minimum. Ce stage doit se dérouler en alternance avec les semaines de formation en centre (de la semaine 1 de formation à la certification).

L'encadrement des activités football et des interventions pédagogiques s'effectue dans un club ou une structure validée au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, sous la responsabilité du président du club ou de la structure, sous l'autorité pédagogique d'un tuteur, et doit donner lieu à des consignes définissant les objectifs de la séance et les moyens mis à disposition : les joueurs, le lieu d'intervention, le matériel pédagogique...

Si le club ou la structure ne se situent pas en France (métropolitaine ou DOM-TOM), les propositions doivent être obligatoirement soumises au Directeur Technique National qui valide les conditions de réalisation de la MSP.

Ce stage est sous la gestion d'un tuteur, celui-ci soutiendra le stagiaire tout au long de sa formation en exerçant auprès de lui une assistance régulière. Il doit être habilité par l'organisme de formation. Le tuteur effectue une à cinq visites (formatives) en fonction du parcours du stagiaire défini lors du positionnement, dont au moins une visite entre les semaines de formation 1 et 2.

En cas d'impossibilité d'effectuer en totalité le stage de mise en situation (problème d'effectif, limogeage, soucis de santé...) le stagiaire doit prévenir par courrier le responsable pédagogique et s'engager à proposer une solution.

A cette fin de validation, chaque stagiaire doit pouvoir soumettre sa structure d'accueil au Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique au plus tard une semaine avant le positionnement de la formation.

5.1.2 La structure agréée

Le club ou la structure de football, validé au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, où se déroule le stage de mise en situation professionnelle doit être affilié à une association membre de la FIFA. Une attestation officielle du représentant de la structure sera réclamée au stagiaire le jour du positionnement.

L'IFF collabore, pour la mise en situation professionnelle des candidats, avec l'ensemble des clubs ou structures de football affiliées à une association membre de la FIFA.

5.1.3 Le cahier d'entraînement

Le stagiaire consigne dans son cahier d'entraînement le compte-rendu de ses activités : réussites, difficultés et solutions.

Le stagiaire doit tenir son cahier d'entraînement à jour avec ses préparations de séances « propres », classées, un carnet de présence, le bilan de séance...etc.

Ce cahier est à la disposition du tuteur et des formateurs à leurs demandes. Il devra être apporté à chaque semaine et lors des certifications.

Le tuteur supervise régulièrement le stagiaire dans les situations d'accueil et d'encadrement avec les publics du club ou de la structure. Il note dans le cahier d'entraînement ou sur la plate-forme de l'IEFF les problèmes relevés et les évolutions souhaitées afin de pouvoir valider la mise en œuvre de ces compétences.

Le stagiaire doit informer son tuteur de toutes modifications dans la programmation des entraînements (lieux et horaires). Il devra fournir le calendrier des matches au tuteur.

5.2 Le tuteur

Le responsable pédagogique de la formation propose un tuteur au stagiaire. Le tuteur doit avoir, a

minima, une qualification de niveau 6 et il doit être habilité par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique de la formation.

Les tuteurs doivent être titulaires, a minima, d'une qualification d'un diplôme de niveau 6 en football et justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum en football en tant que :

- Entraîneur de club de football, attestée par le directeur technique national ou,
- Cadre technique de la FFF, attestée par le directeur technique national.

Pivot de la pédagogie de l'alternance, le tuteur a un rôle essentiel à plusieurs niveaux :

- Il accueille et facilite l'intégration du stagiaire dans le club sportif, l'informe, l'aide, le guide tout au long de la convention et assure le lien avec l'Organisme de Formation ;
- Il coordonne les différentes mises en situation, lui transmet sa culture du club sportif et évalue l'acquisition de ses compétences professionnelles au cours de son stage ;
- Il lui apporte des éléments de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être indispensables à la pratique et l'enseignement du football. A ce titre, la FFF se réserve le droit de retirer l'habilitation à un tuteur ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits jugés incompatibles avec l'exercice de ses missions.
- Il évalue le parcours du stagiaire notamment sa progression, ses acquis et ses manques ;
- ⊖ Le tuteur attestera dans le cahier d'entraînement que le stagiaire a bien suivi le stage conformément au volume d'heures déterminé.

Le tuteur ne peut pas faire partie du jury d'épreuves certificatives de son ou ses stagiaires.

Le tuteur n'a pas d'obligation d'être licencié à la FFF. Néanmoins, s'il n'est pas titulaire d'une licence, il devra fournir une copie de son attestation en responsabilité civile à l'IEFF.

6. La Certification

6.1 Programmation

L'IEFF définit chaque saison les sessions, les dates de formation, et les lieux de formation.

6.2 Centres de certification

L'IEFF est responsable de l'organisation générale de la session : accueil, affichage, horaires, public, matériel, terrains, salles... Les sessions de certification sont organisées uniquement sous l'autorité de l'IEFF, au sens du présent règlement.

6.3 Organisation des épreuves de certification

6.3.1 Epreuves de certification

Le déroulement des épreuves doit être conforme au référentiel de certification, en annexe du présent règlement. Le stagiaire est dans l'obligation de composer en Français. Une pièce d'identité ou un titre de séjour français en cours de validité sera obligatoirement demandé au stagiaire.

6.3.2 Règlement des épreuves

Le règlement des épreuves écrites, orales et pratiques précisé ci-dessous est rappelé aux candidats avant le début de celles-ci :

- les participants aux épreuves sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne participant à l'organisation de ces épreuves et sont tenus à une obligation de discrétion ;
- le candidat doit se présenter dans une tenue correcte lors des épreuves écrites et orales, et une tenue de football adaptée lors des épreuves pratiques ;
- la copie d'examen ne doit comporter aucun signe distinctif, l'anonymat des copies doit être garanti.
- toute communication entre les candidats, toute fraude, tout plagiat ou toute tricherie est interdit lors des épreuves écrites ;
- aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve,
- l'usage du téléphone, d'un quelconque matériel de communication ou d'instruments électroniques est formellement prohibé, sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve ;
- un candidat se présentant en retard n'est pas autorisé à prendre part à l'épreuve, sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve ;
- le délai de dépôt des productions écrites (rapport de stage...) ou vidéos avant les épreuves certificatives doit être rigoureusement respecté ;
- toute sortie de la salle d'un candidat lors d'une épreuve écrite est définitive sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve et sous la surveillance d'un membre de celui-ci.

Tout candidat violant ces règles, et, notamment, qui communiquera pendant l'examen avec un autre candidat, ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner, sera exclu de l'examen par le jury et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

6.4 Rattrapage

Les Blocs de compétences non validés font l'objet d'une session de rattrapage qui doit être programmée avant le jury final. Les sessions de rattrapage correspondent uniquement aux examens d'épreuves de certification qui n'ont pas été validées par le candidat pour cause d'échec ou d'absence justifiée et validée par le responsable pédagogique de la formation.

6.5 Candidats à la certification finale

6.5.1 Conditions à remplir lors de la certification finale

Le candidat lors de la certification finale doit :

- respecter les exigences préalables visées au § 4.1.1. du présent règlement ;
- avoir fait valider, durant la saison en cours, sa mise en situation professionnelle de 360 heures par le responsable pédagogique, sur la base des comptes rendus de visite du tuteur

6.5.2 La certification finale

Le candidat doit présenter son livret de formation dûment renseigné.

La certification finale ne peut avoir lieu que sur la base de :

- La validation des épreuves certificatives des Blocs 1,2,3 et 4 réalisées à partir de la grille d'évaluation qui en précise les critères, chacun des Blocs de compétences étant sanctionné par un verdict « acquis / non acquis ». Chaque bloc comprend des compétences à valider obligatoirement pour l'obtenir.

6.6 Résultats

Un candidat qui valide les quatre Blocs de compétences et la mise en situation professionnelle obtient le titre d'Entraîneur Professionnel de football.

Un candidat qui ne valide pas l'ensemble des quatre Blocs conserve la validité des Blocs obtenus dans le cadre de sa formation.

La FFF communiquera les résultats auprès de chaque candidat. Les décisions relatives aux réussites partielles et aux échecs à la formation devront prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Un candidat ayant échoué à une partie ou à la totalité de la certification peut s'inscrire à une nouvelle session en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football d. Lors du positionnement, un nouveau parcours de formation lui sera proposé.

7. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

7.1 Définition

Ce dispositif permet pour un candidat l'obtention du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football de Football sur la base de son expérience en lien avec les compétences visées du diplôme,

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation peut réaliser une demande de VAE, sous réserve d'avoir 18 ans.

7.2 Conditions de recevabilité

- Être âgé de 18 ans révolus,
- Être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1),
- Justifier que les activités précédemment exercées sont suffisamment adéquates avec le référentiel de la certification

7.3 Dossier de demande de VAE

La demande de recevabilité à la VAE est à effectuer sur la plateforme France VAE sur la base d'un dossier de faisabilité.

Le candidat peut effectuer une seule et unique demande de recevabilité VAE par année civile et pour le même diplôme.

7.4 Procédure : les étapes de la demande de VAE

Le calendrier prévisionnel précisant les dates de jury plénier est défini par l'IEFF avant le début de chaque session.

Les frais d'inscription et d'étude d'un dossier de VAE sont précisés en annexe du présent règlement.

L'étude du dossier est réalisée par une commission d'étude.

Le candidat peut être accompagné par un Architecte Accompagnateur de Parcours (AAP) selon les modalités définies par France VAE.

7.4.1 Recevabilité du dossier : partie 1

- 1) Le candidat dépose son dossier de faisabilité complet auprès de l'IEFF sur la plateforme France VAE selon les modalités définies par celle-ci. Il transmet auprès de l'IEFF les montants demandés dans le cadre des frais précisés en annexe du présent règlement.
- 2) La commission d'étude examine le dossier et se prononce sur la recevabilité du candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète.

7.4.2 Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation

- 1) Le candidat dépose son dossier de validation complet auprès de l'IEFF sur la plateforme France VAE sur la base du modèle défini. Il transmet auprès de l'IEFF les montants demandés dans le cadre des frais précisés en annexe du présent règlement.
- 2) Le candidat doit renseigner les sous-dossiers structurés et cohérents de description et d'analyse des actions réalisées, auxquels il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toutes pièces pouvant justifier de son expérience et de ses compétences ; Une commission d'étude, composée au minimum de deux personnes, désignée par Président du jury plénier, examine le dossier ;
- 3) Le candidat est ensuite convoqué à un entretien obligatoire.
L'entretien doit permettre de compléter des points du dossier dont la formulation ne serait pas jugée assez précise par la commission d'étude pour traduire la mise en œuvre des compétences visées. Cet entretien n'est pas un oral de rattrapage et n'a pas pour objet de vérifier les connaissances du candidat. La durée de l'entretien est de 30 minutes à 1 heure.

L'entretien peut se réaliser en présentiel ou en distanciel. L'entretien est conduit par un ou plusieurs membres de la commission d'étude.

Les questions porteront sur l'analyse écrite des activités du candidat (partie 2 du dossier). Le candidat doit se munir des parties 1 et 2 de son dossier de demande de VAE. Aucun autre support ne sera autorisé. Le candidat ne peut être accompagné par une tierce personne lors de son entretien.

Les membres de la commission d'étude qui conduisent l'entretien ne communiquent aucun élément d'appréciation relatif à la prestation du candidat.

- 4) La commission d'étude peut demander que le candidat soit convoqué en vue d'organiser une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.
- 5) La commission d'étude reçoit le candidat le cas échéant ;
- 6) La commission d'étude émet un avis à l'attention du jury plénier ;
- 7) Le jury plénier se réunit et rend sa décision finale dans les 3 mois suivant le dépôt de la deuxième partie complète.

7.4.3 Décision du jury plénier

La Commission examine ce qui se réfère aux compétences du référentiel du diplôme.

Les procédures d'évaluation permettent au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du titre.

Sur proposition de la Commission le jury peut décider :

- de valider les 4 Blocs et d'attribuer le titre d'Entraîneur Professionnel de Football ;
- de valider un ou des Blocs qui resteront valables à vie ;
- de ne valider aucun Bloc.

En cas de validation partielle, le stagiaire est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation dans le cadre d'une inscription ultérieure à une action de formation en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football. Néanmoins, il sera soumis aux tests de sélection.

8. La délivrance du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football

Le TFP d'Entraîneur Professionnel de Football est délivré par la FFF.

9. Les équivalences et passerelles

9.1 Au niveau régional

Le candidat est titulaire du :	Equivalence	Procédure	Action	Certification
Initiateur 1	CFF1	Equivalence de droit délivrée au niveau régional par la Section Equivalence de la Ligue régionale	Dispense	NON
Initiateur 2	CFF2			
Animateur senior	CFF3			
Modules U7 + Animateur/trice fédérale + CFF1 + CFF4 + PSC1 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FED. RESPONSABLE ECOLE DE FOOTBALL			
CFF2 ou CFF3 + PSC1 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FEDERAL COACH JEUNES			
CFF3 + PSC1 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FEDERAL COACH SENIORS			
CFF (1 ou 2 ou 3)	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
CFI (U6/U9 – U11/13 – U14/U19 – Seniors)				
CFF/CFI (Futsal – Beach soccer – GDB – PP)				
Diplôme Fédéral Responsable école de football				
Diplôme Fédéral Coach Jeunes				
Diplôme Fédéral Coach Seniors				
Certificat Futsal Performance				
Titulaire UF4-UF6-UF9 (BEES1)	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
Titulaire UF5-UF7-UF8 (BEES1)				
Titulaire Cycle 3 - BEES1	Mise en situation professionnelle club du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 Spécifique obtenu avant 1974	Bloc 1 - Bloc 2 - Bloc 3 du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 complet	Diplôme de même niveau			
	Bloc 1 du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL EPMSP du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL Mise en situation professionnelle club du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 complet + expérience professionnelle d'entraîneur de football d'une durée de 400h, lors de 2 saisons sportives au minimum	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	Equivalence		

9.2 Tableau simplifié des équivalences

Je suis titulaire de : (ancien diplôme)	Je peux prétendre à : (nouveau diplôme)	Obligations	A qui m'adresser ?	Quoi et comment faire ?	Obtention
BEES3	TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	Etre titulaire d'un des diplômes requis	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la FFF	Délivrance du diplôme de droit, sur demande
BEES1 ou DEF (au titre du BEES1)	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	Le BEES1 ayant une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures minimum au sein : <ul style="list-style-type: none"> - D'un club affilié à la FFF sous licence moniteur, ou - D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou - D'une structure déconcentrée de la FFF, ou - D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du parcours d'excellence sportive, Attestée par le DTN de la FFF, obtient sur demande le TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la Ligue régionale	Délivrance du diplôme après validation de la demande
BEES1	TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau
DEPF - TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	DES	Equivalence de droit	Sur demande à la DRJSCS	Contacter la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de son secteur	Délivrance du diplôme par l'Etat après validation de la demande
DEFF - TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	DES	Equivalence de droit			
BEES2	DES	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau
<p>Une équivalence de même niveau de diplôme ne donne pas lieu à une délivrance de diplôme (ex : TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et BEES 1, DES et BEES 2).</p> <p>Textes de référence : arrêté 26/04/2012 portant création de la mention « Football » du Diplôme d'Etat supérieur de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport DESJEPS) spécialité « performance sportive ».</p> <p>Arrêté du 18/08/2012 portant création du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL</p> <p>Autres cas : consulter la Commission Fédérale ou Régionale des équivalences.</p>					

9.3 Index des sigles

CFF1	Certificat Fédéral de Football 1	BEES 2 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football partie spécifique
CFF2	Certificat Fédéral de Football 2	TC BEES 2	Tronc Commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF3	Certificat Fédéral de Football 3	E1 à E3	Epreuves Ecrites 1 à 3 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF4	Certificat Fédéral de Football 4	O1 à O5	Epreuves Orales 1 à 5 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
I1 et I2	Initiateur 1 et Initiateur 2	BEES 2 complet	BEES 2 spécifique + BEES 2 Tronc commun + BEES 2 pratique (mise en situation professionnelle)
AF	Attestation Fédérale	DEF complet : UF1 + UF2 + UF3	Diplôme d'Entraîneur de Football = UF1 : BEES 2 Partie spécifique (ou DEF spécifique) + UF2 : Partie théorique (DEF théorique) + UF3 : Partie Pratique (mise en situation professionnelle)
CFI	Certificat Fédéral Initiateur	DESJEPS Football	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention "football" (Diplôme d'Etat de niveau 6 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
DF	Diplôme Fédéral	DESJEPS d'une autre discipline sportive	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention "?" : autre discipline sportive (Diplôme d'Etat de niveau 6 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
AS	Animateur Senior	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur de Football (TFP de niveau 5 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	SHN	Sportifs de Haut-Niveau inscrits sur une liste du Ministère de la Jeunesse et des Sports (en France)
Cycle 1	Cycle 1 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = I1 + I2 +AS = Partie Spécifique	CF	Certificat de Formateur obtenu avant le 30 juin 2013
UF4 à UF9	Unités de Formation 4 à 9 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	DEFF	Diplôme d'Entraîneur Formateur de Football obtenu avant le 30 juin 2013
Cycle 2	Cycle 2 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = UF4 à UF9 = Tronc Commun	TFP ENTRAÎNEUR FORMATEUR DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur Formateur de Football (TFP de niveau 7 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
Cycle 3	Cycle 3 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = Stage Pratique de mise en situation professionnelle	DEPF	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Football obtenu avant le 30 juin 2013
PSC1	Prévention et Secours Civique niveau 1	TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur Professionnel de Football (TFP de niveau 7 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
AFPS	Attestation de Formation aux 1ers Secours	TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL	TFP de Moniteur de Football (TFP de niveau 4 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique	Bloc	Bloc de compétences
BEES 1 spécifique obtenu avant 1974	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique obtenu avant le texte de loi modifiant l'organisation du diplôme (cf texte)	MA	Module Arbitrage
BEES 1 spécifique obtenu avant 1974 TC BEES 1	Groupe A : Epreuves écrites et orales	MSS	Module Santé Sécurité
	Groupe B : Epreuves pédagogiques	EP MSP	Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle
	Groupe C : Epreuve pratique		
BEES 1 complet obtenu avant ou après le texte de loi de 1974	Tronc Commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	MSP	Mise en Situation Professionnelle
	BEES 1 spécifique + BEES 1 Tronc commun + BEES 1 pratique obtenu avant la loi de modification de 1974, ou BEES1 obtenu en Contrôle Continu des Connaissances (CCC) après la loi de modification de 1974		
VAE	Validation des Acquis d'Expérience	EP EF	Exigences Préalables à l'Entrée en Formation

10. Annexes

10.1 Le référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football

Bloc de compétences 1 : Diriger le projet sportif d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale

Activités :

Elaboration de la politique technique d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale

Conduite de la politique technique d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale

Bloc de compétences 2 : Piloter le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale

Activités :

Direction du système d'entraînement d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale

Supervision du système d'entraînement et de ses effets

Analyse des résultats du système d'entraînement et mise en adéquation

Bloc de compétences 3 : Manager en sécurité, en compétition (coaching), l'équipe d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale

Activités :

Gestion de la compétition et ses enjeux, dans le cadre d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale

Communication en situation de compétition, dans le cadre d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale

Bloc de compétences 4 : Manager un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale

Activités :

Management du staff technique et sportif d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale

Gestion des relations interpersonnelles et participation aux relations publiques, dans le cadre d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale

Bloc de compétences 1 :

Diriger le projet sportif d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs (*) professionnels, ou d'une sélection nationale

(*) Les termes de joueurs ou joueurs professionnels sont utilisés de manière générique dans les présents référentiels, et concernent aussi bien les joueuses professionnelles que les joueurs professionnels.

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Elaboration de la politique technique d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale	C1. Concevoir le projet sportif d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels (*), ou d'une sélection nationale, en adoptant une démarche systémique de projet, afin d'inscrire le projet sportif dans la politique générale du club et/ou de sa fédération nationale	Le candidat présente la conception de son projet sportif d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale en intégrant au sein de celui-ci l'ensemble des problématiques juridiques relatives à ce type de projet. L'évaluation se compose de : - 45' maximum de présentation - 15' maximum d'entretien	Le candidat présente un projet sportif de club professionnel ou d'une sélection nationale. - Il analyse les caractéristiques de l'environnement de la structure de haute performance. - Il identifie les spécificités de la structure dans laquelle le projet s'inscrit (club/fédération nationale, culture, dirigeants élus, acteurs, infrastructures...) - Il explicite les objectifs du projet sportif en lien avec le projet de performance. - Il prend en compte les règles financières et administratives à respecter au sein du club ou de la sélection pour structurer son projet. - Il identifie les caractéristiques juridiques nationales et internationales (UEFA et FIFA) ayant un impact sur le projet.
	C2. Analyser les données relatives aux caractéristiques individuelles et collectives de l'équipe, en choisissant et/ou en construisant des outils d'analyse des performances de l'équipe, afin de contribuer au processus de développement du collectif sportif		Le candidat présente la démarche adoptée pour : - la collecte des données - l'analyse de ces données via des outils numériques - mettre en lien les enseignements de l'analyse avec son projet de performance d'équipe.

Conduite de la politique technique d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale	C3. Piloter la mise en place du projet sportif d'un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale, en définissant une politique des besoins en ressources humaines en termes d'encadrement, et une politique du recrutement de joueurs, en adéquation avec le développement d'une pratique de haute performance		<p>Le candidat explicite la démarche proposée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir une politique de recrutement de l'encadrement, - identifier les besoins de recrutement des joueurs, - formaliser ces besoins sous la forme d'un organigramme de fiches de postes, pour l'encadrement, - Il définit des profils de joueurs en fonction du projet sportif, - Il partage ces outils et les valide avec la direction, - il assure le suivi des activités de recrutement.
	C4. Etablir la stratégie relative au projet sportif, en proposant un plan d'actions orienté résultats, en vue de s'assurer de la réalisation de ce projet		<p>Le candidat propose un plan d'actions adapté au projet sportif conçu. Il détaille les orientations choisies pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer les buts et objectifs d'équipe à atteindre pour mener à bien le projet, - communiquer la maquette du projet aux dirigeants du club ou de sa fédération nationale, - informer les différents groupes d'acteurs du club, ou de sa fédération nationale, du projet sportif, pour favoriser leur adhésion au projet. <p>Le candidat porte un regard critique sur son projet et propose d'éventuelles modifications d'optimisation de ses objectifs.</p>
	C5. Mettre en place une politique de prévention pour contribuer à la lutte contre les excès liés à la pratique compétitive de haute performance et contre les risques de conduites addictives, afin de respecter les finalités et valeurs portées par le football professionnel		<p>Le candidat expose la manière dont il contribue à diffuser une éthique football professionnel, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La promotion de l'esprit du jeu, - La prévention et la lutte contre toute forme de violence, tricherie, ou corruption, - La prévention des risques de dopage.

Bloc de compétences 2 :

Piloter le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Direction du système d'entraînement d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale	C6. Organiser en sécurité le système d'entraînement, en coordonnant les différents axes de la préparation du joueur, dans le respect de son intégrité physique et morale, afin de s'engager dans une logique de performance de haut niveau	<p>Evaluation 2.1</p> <p>Le candidat met en place une séance d'entraînement en relation avec son projet de jeu identifié pour une équipe de haute performance. Cette séance devra notamment mettre en évidence les principes de jeu (offensif et défensif) dans un système équipe bien identifié.</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15' maximum de présentation du projet de jeu. - 45' maximum de conduite d'une séance d'entraînement de haute performance - 15' maximum d'entretien 	<p>Le candidat démontre la mise en place d'un système d'entraînement adapté au football de haute performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en déterminant les buts et objectifs de la préparation à long, moyen, et court terme, - en coordonnant les différents axes de la préparation du joueur (athlétique, technique, tactique, mentale), - en animant des échanges ciblés, entre les différents acteurs spécialisés de la structure (tels que le staff technique, le corps médical et paramédical, les équipes d'analyse de la performance...) afin de susciter les ajustements nécessaires, - en accompagnant les échanges sur les besoins liés à la préparation du joueur, au sein de l'équipe et avec les joueurs.
	C7. Diriger en sécurité des séances d'entraînement pour les équipes d'un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels en toute sécurité, ou d'une sélection nationale, en formalisant une approche méthodologique, didactique et pédagogique adaptée à la haute performance, afin d'optimiser la relation entraînement-compétition-performance-résultats.	<p>Evaluation 2.2</p> <p>A partir d'une analyse vidéo de match de son équipe, le candidat tire des enseignements afin de mettre en place une séance d'entraînement, visant à remédier aux problématiques observées pour une équipe de football de haute performance, d'un</p>	<p>Le candidat explicite et précise la manière dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il planifie les charges d'entraînement et les séances collectives d'entraînement sur le plan technique, tactique, physique et mental. - Il utilise des technologies adaptées à la pratique du football de haute performance pour vérifier que les charges sont respectées et favorisent la sécurité des joueurs.

		club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale. L'évaluation se compose de : - 30' maximum de présentation avec un support vidéo de 5' maximum. - 45' maximum de conduite d'une séance d'entraînement de haute performance - 15' maximum d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Il met en œuvre les séances d'entraînement, sur la base de l'analyse de la performance individuelle et collective lors des matches. - Il utilise des pédagogies adaptées à l'entraînement de haute performance.
Supervision du système d'entraînement et de ses effets	C8. Coordonner le suivi des différentes programmations d'entraînement, au niveau individuel, pour veiller à répondre aux besoins de développement des joueurs		<p>Le candidat montre qu'il adopte une approche intégrée de la préparation individuelle du joueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il impulse une démarche pour maîtriser la programmation et les charges d'entraînement : effort/récupération, entraînement/compétition, dans le cadre d'une planification individuelle. - Il organise une stratégie de prévention des blessures, et favorise les pratiques de rééducation physique suivant les diagnostics médicaux de chaque joueur. - Il s'assure de la remise en condition des blessés et des absents.
	C9. Analyser le rendement de l'équipe, en se référant aux supports audiovisuels et numériques susceptibles de contribuer à développer les qualités collectives et individuelles des joueurs professionnels, afin d'optimiser la performance de sa structure		<p>Le candidat analyse les évolutions de l'équipe et en tire des enseignements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il analyse des séances d'entraînement ou de match enregistrées, pour faire des préconisations aux joueurs. - Il vérifie l'efficacité du système de jeu adopté, en fonction des caractéristiques de son équipe et celles de l'équipe adverse. - Il identifie les écarts entre les résultats visés et les résultats obtenus lors des matches, en se basant sur des montages vidéos et données data, pour objectiver ses conclusions.
Analyse des résultats du système d'entraînement et mise en adéquation	C10. Evaluer le système d'entraînement d'une équipe de haute performance, de manière objective, afin de traiter les dysfonctionnements et les écarts entre objectifs et résultats		<p>Le candidat met en lumière la démarche d'évaluation qu'il a choisie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il explicite les outils d'évaluation utilisés. - Il précise les constats réalisés au niveau du système d'entraînement.

			<ul style="list-style-type: none"> - Il illustre les enseignements qu'il tire de ces constats, et les évolutions proposées pour remédier aux écarts observés.
	<p>C11. Adapter les différentes programmations d'entraînement, en référence aux conclusions de l'évaluation du système d'entraînement, afin de répondre aux exigences de la compétition de haute performance</p>		<p>Le candidat présente comment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il adapte la programmation des entraînements pour atteindre le niveau de performance visé par le projet de jeu. - Il collabore avec le staff technique et le staff élargi, pour adapter les objectifs du projet d'entraînement. - Il propose des actions concrètes de remédiations en vue de continuer à faire progresser la performance individuelle et collective.

Bloc de compétences 3 :

Manager en sécurité, en compétition (coaching), l'équipe d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Gestion de la compétition et ses enjeux, dans le cadre d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale	C12. Préparer stratégiquement l'équipe d'un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale, à affronter un adversaire particulier, en préparant des plans de jeu en fonction du système de jeu choisi, et des caractéristiques de l'adversaire, en vue de mobiliser les joueurs à l'approche de la compétition	Evaluation 3 Le candidat présente, oralement avec un support de son choix, l'analyse de sa gestion (coaching) d'un jour de match (avant-match, mi-temps, après-match), lors d'un match de haute performance au sein d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale. L'évaluation se compose de : - 30' maximum de présentation - 15' maximum d'entretien.	Le candidat présente la stratégie adoptée pour préparer un match et accompagner l'équipe vers la performance collective et individuelle, en compétition. Il démontre comment : - Il organise la sélection des joueurs. - Il prépare des plans de jeu en précisant les différents postes et tâches des joueurs. - Il étudie l'équipe adverse pour en décrypter le jeu. - Il anime des discussions d'équipe autour des enjeux du match à venir, de l'environnement de la compétition. - Il s'assure de la compréhension par les joueurs des spécificités du jeu proposé.
	C13. Coacher en sécurité l'équipe d'un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale, en créant les conditions favorables à la compétition, pour obtenir le résultat sportif visé		Le candidat explique la manière dont : - Il gère un effectif en parfaite possession de l'ensemble de ses capacités, en fonction des enjeux du match et de son déroulé. - Il analyse la performance individuelle des joueurs et celle de l'équipe, avec le staff technique, pour guider le collectif vers des solutions efficaces, tout en préservant les capacités physiques et mentales des joueurs.

Communication en situation de compétition, dans le cadre d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale	C14. Créer les conditions favorables à la compétition, en énonçant les règles et les valeurs communes liées au projet de jeu, pour développer la cohésion de l'équipe et favoriser le dépassement de soi lors de la compétition		Le candidat explicite les dispositions utiles pour : <ul style="list-style-type: none"> - instaurer un climat de confiance, en s'appuyant sur les règles et les valeurs communes, - favoriser la recherche du plaisir durant le jeu pour permettre l'engagement individuel, - superviser les comportements et actions des joueurs durant le match, en lien avec le staff technique, pour les réguler. - réguler les relations entre les joueurs, notamment au travers des leaders, pendant le match. - permettre aux joueurs de tirer des enseignements de la compétition, sur le plan individuel et collectif, et d'en tirer des bénéfices.
	C15. Adopter une posture positive et représentative de la philosophie de sa structure, au travers de la compétition, afin de représenter les intérêts du club ou de la sélection nationale		Le candidat illustre la manière dont : <ul style="list-style-type: none"> - Il collabore avec les médias dans le cadre des conférences de presse. - Il échange avec les supporters, d'une manière positive et efficace, qui reflète la philosophie de la structure de haute performance.

Bloc de compétences 4 :

Manager un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Management du staff technique et sportif d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale	C16. Organiser le travail collectif, en s'appuyant sur un système de délégation et en animant les interactions internes, pour optimiser le fonctionnement du département sportif et technique.	<p>Le candidat présente oralement, son mémoire d'observation d'un club ou d'une structure de haute performance à l'étranger, en procédant à une analyse critique des différentes postures de management en lien avec le projet conduit par le club.</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30' maximum de présentation - 30' maximum d'entretien 	<p>Le candidat analyse de manière critique les modalités de leadership observées au sein d'un club ou d'une sélection.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il analyse la mise en œuvre et l'impact de l'organisation du travail et de la délégation de responsabilités. - Il présente pourquoi et comment tisser un réseau de relations internes avec les autres départements du club ou de la sélection nationale. - Il en tire des enseignements pour adapter et faire évoluer ses propres pratiques.
	C17. Assurer la cohésion du département sportif et technique dans un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale, en identifiant les éventuelles crises ou conflits, en adaptant son style de communication et de management, afin de garantir l'unité du groupe.		<p>Le candidat démontre la prise en compte des facteurs ayant un impact sur la cohésion du département sportif et technique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il analyse les sources possibles de déceptions, crises ou de conflits au sein du collectif. - Il propose différents modes de communication et de management possibles, selon les situations rencontrées. - Il propose différentes manières d'instaurer un solide esprit d'équipe.
Gestion des relations interpersonnelles et participation aux relations	C18. Accompagner les joueurs professionnels au plan socioculturel et professionnel, en collaboration avec le staff		<p>Le candidat explore les différentes modalités d'accompagnement des joueurs professionnels. Il investigate comment :</p>

publiques, dans le cadre d'un club de football professionnel ou d'une sélection nationale	technique et avec le staff élargi, afin de leur permettre d'atteindre leur plein potentiel		<ul style="list-style-type: none"> - réaliser des entretiens individualisés, - favoriser un accompagnement individualisé du joueur afin de fixer des objectifs, - créer les conditions favorables à la sécurité psychologique des joueurs pour favoriser leur prise d'initiative, - inviter les joueurs à concrétiser leurs projets personnels. <p>Il argumente la nécessité d'une recherche d'équilibre entre les dimensions professionnelles de la haute performance et le respect de la vie privée des joueurs.</p>
	C19. Conduire des actions de relations publiques dans un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale, en communiquant auprès de l'ensemble des médias et en participant activement aux activités de communication menées par le club ou sa fédération nationale		<p>Le candidat démontre qu'il prend la mesure de l'impact des médias et de leurs répercussions sur l'image du club.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il analyse le rôle de l'entraîneur dans les relations publiques. - Il explicite les actions de communication observées au sein d'un club ou d'une structure de haute performance. - Il illustre comment l'entraîneur peut soutenir les relations publiques du club et y jouer un rôle actif.

10.3 Tarifs de formation et de VAE du TFP d'Entraîneur Professionnel de Football

Stagiaires avec formation en centre

Coût pédagogique : tarification horaire (tarif incluant la Mise en Situation Professionnelle)	84€ / h
Nombre d'heures maximum en centre = 320h	Coût maximum = 26 880 €
Frais d'inscription et de certification	170 €
Tarif maximum pour un parcours complet	27 050 €

Stagiaires sans formation en centre

Tarif forfaitaire Bloc 2	2 500 €
Tarif forfaitaire Bloc 3	1 000 €
Frais d'inscription et de certification	200 €

VAE

VAE	De 200 € à 3 000 €
Frais de dossier	100 €
Partie 1 : Analyse de la recevabilité	100 €
Partie 2 : Analyse de l'expérience	2 800 €